

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne

Nevers, le 14 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GEORISQUES**

concerne :

Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports (I.S.A.T.)
49 rue mademoiselle Bourgeois – B.P. 31
58000 NEVERS

Références : FDo/SR n° 220139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 janvier 2022 à l'I.S.A.T. implanté 49 rue Mademoiselle Bourgeois à NEVERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site GEORISQUES, à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

L'inspection visait à s'assurer du respect de l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports (I.S.A.T.)
- 49 rue mademoiselle Bourgeois BP 31 58000 NEVERS
- Code AIOT dans GUN : 00054 02635
- N° SIRET : 19211237300662
- Régime juridique : établissement secondaire d'enseignement supérieur de l'Université Dijon Bourgogne
- Régime ICPE : Autorisation
- Statut SEVESO : non

L'I.S.A.T. fait partie de l'Université de Bourgogne, c'est une ICPE régulièrement autorisée à exploiter un atelier de bancs d'essais moteurs sur le territoire de la commune de Nevers, par l'arrêté préfectoral du 16 février 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des pollutions
- Déchets
- Suivi de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur

état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe 3 types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante : l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2021 est respecté.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
Auto surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral (AP) du 16/02/2011, article 8.2.1	/	
Déchets produits sur l'établissement	AP de mise en demeure du 18/11/2021, article 1	/	
Traçabilité / Registre	AP de mise en demeure du 18/11/2021, article 1	/	
Bordereaux de suivi des déchets	Arrêté ministériel du 29/07/2005, article 1	/	
Stockage des déchets	AP de mise en demeure du 18/11/2021, article 1	/	
Démarche de prévention de la production des déchets	Code de l'environnement du 26/01/2022, article L.541-2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2021 qui est levé de fait. Quelques observations sont soulevées auxquelles l'exploitant est invité à répondre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : **auto-surveillance des rejets atmosphériques**

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 16/02/2011, article 8.2.1

Prescription contrôlée :

Les paramètres regroupés aux articles 3.2.3 et 3.2.4 doivent être analysés selon une périodicité annuelle au minimum.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées tous les 3 ans.

Constats de l'Inspection 2021 :

Sur les rejets atmosphériques, l'APAVE vient la semaine du 20 septembre 2021, un contrat de prestation ponctuelle APAVE couvrant 2021 et un bon de commande daté du 19 avril 2021 confirmé par un mail du 10 mai 2021 ont été présentés.

Aucun contrôle n'a été fait en 2020 du fait du confinement.

Il convient que l'exploitant transmette les résultats des mesures des rejets atmosphériques 2019 et 2021 (dès réception).

Réponse de l'exploitant :

L'exploitant a transmis préalablement au contrôle le rapport de mesure des rejets atmosphériques effectué en 2021. Après vérification, l'exploitant a indiqué qu'aucune mesure n'avait été effectuée en 2019 et 2020.

Le rapport 2021 a été transmis et n'appelle pas de remarques de l'Inspection. Point soldé.

Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : **déchets produits sur l'établissement**

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/2021, article 1

Prescription contrôlée :

L'I.S.A.T., exploitant un atelier de banc d'essais moteurs sis 49 rue mademoiselle Bourgeois à NEVERS, est mis en demeure de respecter :

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-214 du 16/02/2011, en mettant en place une organisation de la gestion des déchets permettant de respecter les limites fixées par son arrêté préfectoral ou, à défaut, en demandant une adaptation des prescriptions en justifiant de son faible impact.

Constats de l'Inspection 2021 :

L'exploitant a présenté ses dernières expéditions de déchets qui révèlent les dépassements suivants :

- en 2017, envoi d'1t de DEEE pour 500kg autorisés.
- en 2017, envoi de 2,88t de DIB pour 2,5t autorisées.

L'exploitant stocke les huiles de coupe dans une cuve de 1000 litres pour 400 litres autorisés.

Il convient que l'exploitant se dote d'une organisation de la gestion des déchets permettant de respecter les limites fixées par son arrêté préfectoral ou, à défaut, demande une adaptation des prescriptions en justifiant de son faible impact.

Réponse de l'exploitant :

L'exploitant indique envisager de réduire ses DEEE en appliquant la procédure de développement durable de l'Université qui consiste à proposer en don les machines obsolète mais fonctionnelles. Ces dons sont proposés aux associations, étudiants et personnels mais actuellement ce n'est pas systématique. Le volume de DEEE envoyé en 2021 est de 0,224 t.

Concernant les DIB, l'exploitant souligne que l'envoi de 2017 (2,88T) était "exceptionnel". Le volume de DIB envoyé en 2021 est de 2,1 t.

L'exploitant a mis à jour sa procédure afin d'intégrer les "fréquences" de retrait des différents types de déchets.

La procédure est disponible sur le réseau, mais dans une partie technique où seuls le service technique et le « factotum » peuvent a priori aller.

L'exploitant a mis à jour sa procédure qui permet a priori (sur le papier) de respecter les prescriptions en matière de quantité de déchets générés et donc expédiés. C'est l'objet de la mise en demeure. Les expéditions de déchets réalisés en 2021 respectent les tonnages prescrits.

Cependant, plutôt que de reposer sur une procédure archivée sur le réseau informatique, il serait préférable que l'exploitant imprime les quantités maximales de chaque déchets dans un document qui pourrait être affiché en permanence chez les personnes concernées.

Type de suites proposées : sans suites

Nom du point de contrôle : **traçabilité / registre**

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/2021, article 1

Prescription contrôlée :

L'I.S.A.T., exploitant un atelier de banc d'essais moteurs sis 49 rue mademoiselle Bourgeois à NEVERS, est mis en demeure de respecter :

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article R.541-43 du code de l'environnement et celles prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19/02/2012, en se dotant d'un registre de déchets comportant les informations de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19/02/2012.

Constats de l'Inspection 2021 :

L'exploitant ne dispose pas d'un registre de déchets. Il procède simplement à un archivage des BSD sur le réseau (et en version papier) en classant par année et par prestataire.

Il convient que l'exploitant se dote d'un registre de déchets comportant les informations de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

En 2020, il n'a été procédé qu'à une expédition de déchets (DEEE) en dehors de ceux pris en charge par l'agglomération de Nevers.

Suite à l'inspection ,l'exploitant indique avoir mis en place un registre de déchets.

L'Inspection a constaté l'existence du registre des déchets qui n'appelle pas de remarques de l'Inspection. Point soldé.

Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : **bordereaux de suivi des déchets**

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 29/07/2005, article 1

Prescription contrôlée :

Toute personne tenue d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement utilise le formulaire CERFA n° 12571 (1), sauf, d'une part, pour les déchets dangereux contenant de l'amianté pour lesquels le formulaire CERFA n° 11861 (1) est utilisé et, d'autre part, pour les déchets de fluides frigorigènes pour lesquels le formulaire CERFA n° 15497 (2) est utilisé. Lors de l'élaboration d'un nouveau bordereau suite à regroupement de déchets de fluides frigorigènes, le formulaire CERFA n° 12571 (1) est toutefois utilisé.

Constats de l'Inspection 2021 :

-Plusieurs BSD ont été vérifiés :L'Inspection a constaté que le CERFA pour l'expédition 2015 de solvants halogénés était signé mais que la quantité expédiée ne figurait pas. Il convient que l'exploitant veille au bon remplissage des BSD.

-L'exploitant n'a pas pu présenter le BSD du dernier envoi des boues de curage des séparateurs d'hydrocarbures lors de l'inspection. L'exploitant s'est engagé à envoyer, et à justifier que le second séparateur (qui n'a pas pu être trouvé, près du parking qui a été refait) est bien régulièrement nettoyé.

Réponse exploitant :

L'exploitant s'est engagé à être plus vigilant sur le remplissage des BSD

Il n'a apporté aucune réponse concernant la vérification de la localisation du second séparateur.

L'exploitant indique n'avoir rien fait de particulier sur un meilleur remplissage des BSD, le dernier BSD incomplet datant de 2015.

La non-conformité est maintenue sous forme d'observation : il convient que l'exploitant veille au bon remplissage des BSD.

L'exploitant a pu identifier les 3 séparateurs à hydrocarbures du site.

L'un, près du parking de l'entrée, qui n'était pas identifié, n'avait pas été vidé depuis plusieurs années, l'exploitant s'est engagé à le faire à court terme (l'intervention est fixée le 9 mars 2022) et à transmettre le BSD correspondant.

Ces deux points seront contrôlés lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : **stockage des déchets**

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/2021, article 1

Prescription contrôlée :

L'I.S.A.T., exploitant un atelier de banc d'essais moteurs sis 49 rue mademoiselle Bourgeois à NEVERS, est mis en demeure de respecter :

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, en stockant ses huiles de coupe à l'abri de la pluie et sur une rétention adaptée.

Constats de l'Inspection 2021 :

- Les batteries automobiles (mises dans des seaux), les produits chimiques, les aérosols sont stockés dans une « armoire chimique » (extérieure, dotée d'une rétention interne, fermée à clé, 3 personnes ayant la clé) et traités par SITA REKEM. L'armoire chimique contient de nombreux seaux ou bidons vides, non identifiés, ainsi que des flacons vides dans des cartons. L'armoire contient également un fut de 10l d'un liquide non identifié, de l'huile usagée selon l'exploitant. Il convient que l'exploitant ne stocke que des produits chimiques dans cette armoire et assure l'identification de tous les produits qui y sont stockés. L'armoire a été déplacée vers 2018 pour être à l'ombre, elle est à proximité et au même niveau altimétrique qu'un regard. Il convient que l'exploitant assure l'impossibilité que le contenu de l'armoire se déverse dans le regard voisin (en cas de rétention interne insuffisante).

-Les huiles de coupe sont stockées dans une cuve extérieure non protégée de la pluie sur une palette. Il convient que l'exploitant stocke ces huiles à l'abri de la pluie et sur une rétention adaptée.

Réponse de l'exploitant :

L'exploitant indique n'avoir rien fait depuis l'inspection pour éviter un rejet dans le regard voisin. Il a commandé et reçu une nouvelle cuve pour le stockage des huiles usagées. c'est une cuve de la marque CEMO de 770 l avec double paroi et rétention intégrée. Elle sera stockée sous un abri. L'observation est maintenue : il convient que l'exploitant assure l'impossibilité que le contenu de l'armoire se déverse dans le regard voisin (en cas de rétention interne insuffisante).

L'armoire a été vidée ce qu'elle ne devait pas contenir, il ne reste que des produits éventuellement combustibles, sans incompatibilité identifiée, ainsi que des batteries automobiles (mises dans des seaux fermés).

Lors de l'inspection, la cuve était stockée dans le local chaufferie, dans l'attente de la construction d'un avant pour l'abriter à l'extérieur.

La dernière vidange de l'ancienne cuve date de février 2020.

Observation: il conviendra de demander d'adapter la capacité autorisée sur site pour l'adapter à la nouvelle cuve.

Type de suites proposées : Prescription inadaptée

Nom du point de contrôle : **démarche de prévention de la production des déchets**

Référence réglementaire : code de l'environnement du 26/01/2022, article L.541-2

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats de l'Inspection 2021 :

L'exploitant vérifiera qui gère les « produits chimiques » pour la partie gérée par l'Université. L'exploitant a été informé du renouvellement de l'agrément de Martin Environnement.

La personne en charge des « produits chimiques » est identifiée.
L'exploitant ne connaît pas d'exutoire pour ses déchets en fibre composite, l'Inspection l'invite à demander à Nevers Agglomération ou à ses prestataires pour les déchets.

Type de suites proposées : sans suite